

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE

10 Impasse des Salines
62100 CALAIS

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE\
2_Inspections\2022_08_18\pièces modifiées suite contradictoire\
Code AIOT : 0003802817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE implanté 10 Impasse des Salines 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est initiée par plusieurs plaintes de voisinage liées au bruit, relayées par la mairie de Calais. Cet établissement a fait l'objet de deux visites d'inspection les 20/05/2021 et 03/09/2021 sur le même thème et pour les mêmes motifs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE,
- 10 Impasse des Salines 62100 CALAIS,
- Code AIOT : 0003802817,
- Régime : déclaration,
- Statut Seveso : Non Seveso.

L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt n°A-8-JST5MD8U3 pour une déclaration initiale datée du 02/10/2018. Cette déclaration est relative à l'exploitation d'installations relevant des rubriques 2710-2-b, 2710-1-b, 2711-2 et 2713-2 par la société VESSIERE RECUPERATION RECYCLAGE. La déclaration a été faite le 12/10/2018 sous le numéro 20180531 (courriel préfecture du 12/10/2018).

Cette déclaration initiale a été modifiée par Groupe Vessière Calais le 08/03/2022 en déclarant :

- l'exploitation d'une installation de cisailage pour traiter les déchets de métaux dans la limite de 9,9 tonnes/jour;
- le déplacement d'une partie des stockages de métaux en zone sud en créant deux zones de stockage d'une surface totale maximale de 325 m².

Une déclaration de changement d'exploitant a été faite le 25/03/2022 au profit de VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE. La date effective du changement d'exploitant est le 01/04/2022.

Les capacités des installations déclarées en mars 2022 sont reprises ci-dessous :

- la quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation visée par la rubrique 2710-2-b (collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur) est de 299 m³ ;
- la quantité maximale de déchets susceptible d'être présents dans l'installation visée par la rubrique 2710-1-b (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur) est de 6,9 tonnes ;
- le volume maximum de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptible d'être entreposé dans l'installation de transit visée par la rubrique 2711-2 est de 990 m³ ;
- la surface maximale utilisée au transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, susceptible d'être utilisée par l'installation visée par la rubrique 2713-2 est de 998 m²;
- une quantité journalière de déchets de métaux traités par cisailage limitée à 9,9 tonnes/jour.

Le site s'étend sur une superficie totale de 13 895 m². Il est constitué de deux zones distinctes: la zone Nord (d'une superficie de 8 858 m²) et la zone Sud (d'une superficie de 5 037 m²). La zone Nord comprend un bâtiment d'environ 4 500 m² et des bureaux.

Dans le dossier de déclaration du 12/10/2018, la zone Sud était exclusivement dédiée à une zone de parking et de circulation. La déclaration de 2022 étend le stockage de métaux à la zone Sud. La zone Sud est la zone la plus proche des habitations.

Il s'agit de la troisième visite d'inspection sur le site depuis un peu plus d'un an suite à des plaintes de riverains. La première visite d'inspection le 20/05/2021 avait donné lieu notamment au constat de l'extension de la surface de stockage de déchets de métaux en zone Sud sans l'enregistrement requis. Elle avait conduit l'inspection à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation et un arrêté de suspension de cette activité en zone Sud. La seconde visite le 03/09/2021 avait donnée lieu au constat d'un retour à la normale en zone Sud.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative suite à plainte bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	demande d'enregistrement	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-1	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	demande autorisation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L 512-1	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article article 8.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	modalité de stockage des DEEE	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.543-186	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Registre déchets	Article 1 et 2 de l'arrêté du 31/05/2021	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1 - Une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux est exploitée en zone Nord et Sud.
La surface cumulée occupée par l'installation le jour de la visite est **de l'ordre de 1 810 m²**. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m², **l'installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2713.**

L'exploitant ne dispose pas de cet enregistrement.

2 - Le stockage de moteur souillés relève de la **rubrique 2718-1**. La quantité stockée étant supérieure à 1 tonne, **l'installation est soumise à autorisation environnementale.**

- L'exploitation d'une installation de traitement de déchets de métaux par cisailage dans des quantités supérieures ou égale à 10 tonnes/jour entraîne un classement à **autorisation environnementale** au titre de la **rubrique 2791**.

L'exploitant ne dispose pas de ces autorisations.

Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son site.

3 - De plus, considérant :

- les plaintes de voisinage,
- que les modifications notables non portées à la connaissance du préfet ont une influence certaine sur le bruit émis par l'installation,
- la pollution aux hydrocarbures s'épanchant sur le sol de la cour Nord,

il est proposé la suspension de ces installations jusqu'à la régularisation administrative du site.

4 – les points de mesure de bruit en Zone à Emergence Réglementée (ZER) n'ont pas été positionnés **selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.**

Ce point a déjà été signalé à l'exploitant dans le rapport de la visite d'inspection du 03/09/2021. Les mesures devaient être complétées, ce qui n'a pas été fait. Aussi, l'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant sur ce point. Comme indiqué dans le rapport de la visite d'inspection du 03/09/2021, il est demandé à l'exploitant de valider les emplacements choisis avec l'inspection avant

réalisation des mesures.

- **Le mode de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques est susceptible de conduire à la perte de confinement des substances dangereuses.**
- **Le registre chronologique de l'expédition et réception des déchets doit être complété.**

Sur ces trois derniers points, une proposition de mise en demeure est faite.

5 - La grue SERAM ES425 utilisée pour alimenter la cisaille dispose d'une portée de 26 mètres. Cette grue est positionnée à quelques mètres du bâtiment voisin (Ets DARQUER). **L'exploitant devra préciser les dispositions techniques prises afin de ne pas heurter accidentellement la façade du bâtiment voisin.**

Enfin, **il a été constaté la présence sur le site de nombreuses bouteilles de gaz dont le robinet a été dévissé.** Il est de nouveau rappelé que les bouteilles de gaz liquéfié doivent être reprises par le metteur sur le marché et **qu'aucune bouteille de gaz liquéfié ne doit être accueillie sur le site de Calais.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : demande d'enregistrement
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Constats : L'inspection s'est rendue successivement sur la zone sud, la zone nord puis à l'intérieur du bâtiment séparant ces deux zones. L'exploitant, représenté par son directeur Monsieur DELAINE, a conduit les inspecteurs jusqu'à la zone sud mais visiblement agacé par la visite d'inspection inopinée n'a pas souhaité accompagner les inspecteurs lors du début de la visite. Il s'est ensuite joint aux inspecteurs pour la visite de la zone nord et du bâtiment. L'exploitant a présenté un plan d'ensemble daté du 20/09/2018 mis à jour dans sa dernière version le 24/02/2022. Ce plan mentionne de nouvelles zones de stockage de déchets modifiant ainsi de façon notable les conditions d'exploitation décrites dans le dossier de 2018. Ces modifications ont été notifiées au préfet le 08/03/2022. L'inspection remarque que l'exploitation a pris beaucoup d'ampleur par rapport aux deux visites précédentes. <u>Zone sud :</u> Des dépôts de métaux stockés en vrac sont présents. Deux zones sont identifiées par un affichage repris sur les murs d'enceinte : une zone S7 d'une surface affichée de 100 m², une zone S6 d'une surface affichée de 225 m². Les zones ne sont pas repérées au sol. 5 bennes contenant des métaux, 2 bennes contenant des câbles, 1 benne contenant des pneumatiques usagés, une benne contenant du bois et une contenant des déchets d'équipements électriques et électronique sont également présentes. En zone sud, la surface totale de stockage de métaux au sol et en bennes (au titre de la rubrique 2713) est estimée par la DREAL à 500 m² (la surface d'une benne est de 10 m²). Plusieurs bennes vides sont également présentes. Un stockage de batteries est présent. Il est constitué de trois bacs de stockage de batteries usagées munis d'un couvercle (volume unitaire de 610 litres) et d'une benne plus grande contenant quelques dizaines de batteries. Cette benne est recouverte d'une bâche déchirée sur 50 cm et effondrée sous le poids de l'eau. Des égouttures sont visibles au sol semblant provenir de cette benne. Ce stockage a été déclaré initialement en 2018 sous la rubrique 2710-1-b (déchets dangereux apportés par le producteur de déchets). Selon la déclaration initiale, il était positionné dans le bâtiment à l'abri des intempéries. La déclaration de 03/2022 a modifié l'emplacement de ce stockage. Aujourd'hui il est positionné en zone sud dans une zone qui n'est pas une zone d'apport volontaire. <u>Zone nord :</u> La cour Nord est très encombrée. La circulation est rendue difficile et dangereuse en raison de la présence des engins qui manipulent les ferrailles. Les stockages sont désordonnés. Les zones ne sont pas repérées au sol. Une cisaille et une bande transporteuse ont été installées début avril 2022 et sont en fonctionnement. Une grue de grande hauteur est également nouvellement présente et alimente la cisaille. La zone d'entreposage en aval de la cisaille est située au droit de la bande transporteuse.

Il n'y a pas de zone d'entreposage identifiée en amont de la cisaille.

La zone de **de stockage de métaux de 535 m²** (déclarée en 2018 sous la rubrique 2713, reprise en 2022 sous la rubrique 2791) a été étendue. Elle s'étend jusqu'au stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques. **L'augmentation de cette surface est estimée à 180 m² (1/3 de la surface déclarée).**

La surface de cette zone de stockage est aujourd'hui de 715 m².

Les quantités stockées sont importantes. Sur une partie du stockage, la hauteur du tas s'étend jusqu'à la hauteur de la palissade, à plus de 10 mètres. Cette hauteur importante couplée à une surface de stockage réduite accroît le risque de chute.

L'exploitant indique que les ferrailles stockées dans la zone de 715 m² seront :

- soit éliminées sans transformation,
- soit découpées au chalumeau avant cisailage,
- soit reprises pour être cisailées.

Cette zone de stockage de ferrailles en mélange de 715 m² dont le volume est complètement disproportionné par rapport à la capacité de traitement de la cisaille ne peut donc être confondue avec la zone d'entreposage amont de la cisaille. Il s'agit d'une zone de stockage relevant dans sa totalité de la rubrique 2713.

La zone affichée S2 (déclarée en 2018 sous la rubrique 2713) égale à 116 m² constituée de 4 box est exploitée. **Les métaux stockés débordent de la zone.**

Une nouvelle zone affichée S1 de 279 m² est exploitée.

En zone nord, la zone totale de stockage de métaux relevant de la rubrique 2713 s'étend à 1110 m².

Selon l'exploitant, la zone de découpage au chalumeau est positionnée devant la nouvelle zone S1. Elle est constituée par des plaques métalliques épaisses disposées sur le sol. Elle n'est pas repérée au sol.

Présence d'environ 200 bouteilles de gaz : 40 de 35 kilogrammes, le reste de 13 kilogrammes. Ces bouteilles de gaz encombrant la voie de secours. Ces bouteilles sont positionnées debout. Pour la grande majorité des bouteilles le robinet de gaz a été dévissé. L'exploitant indique que cette étape est nécessaire avant de pouvoir les percer. Une odeur de gaz est ressentie à quelques mètres du stockage (photos n° 30, 31 et 32)

La voie pompiers est obstruée volontairement par la mise en place d'un VHU (remorque) afin de créer une palissade au niveau de la cisaille (photo n°29). Ce VHU est constitué du plateau, d'un essieu et de deux roues. L'exploitant précisera quel centre VHU agréé a procédé à la dépollution du véhicule et comment ce VHU est arrivé sur site. Il est rappelé que l'installation n'est pas autorisée à recevoir des VHU. Ce dernier sera éliminé dans une installation autorisée à cet effet. Les justificatifs seront transmis à l'inspection.

Bâtiment :

- une voie de circulation sépare le bâtiment en deux parties;
- la zone d'apport volontaire relevant de la rubrique 2710 est située à l'entrée du bâtiment. Une douzaine de bacs pouvant contenir de 1 à 2 m³ est disposé sur une surface réduite appelée S5 de 115 m² selon l'affichage présent.
- la présence d'une vingtaine de bennes contenant différents métaux (zinc, aluminium, bronze, cuivre, laiton, plomb, DEEE,...) constitue une zone de transit classée sous la rubrique 2713. Cette zone est estimée à 200 m² (surface d'une benne prise égale à 10 m²)

Au final, la zone totale de stockage de métaux relevant de la rubrique 2713 sur l'ensemble du site s'étend à 1810 m² (500 + 1110 + 200). Cette surface de stockage soumet l'installation à enregistrement au titre de la rubrique 2713. L'exploitant ne dispose pas de cet enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L 512-1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Constats : 1 - Deux bennes contenant des déchets de moteurs sont présentes en zone Nord. Elle ne sont pas protégées des intempéries. Des épanchements d'huile provenant de l'une de ces bennes sont visibles sur le sol (photos n° 19 à 22) L'exploitant indique oralement le jour de la visite d'inspection la présence d'une quantité de moteurs égale à 11 tonnes. Les déchets de métaux contaminés par des substances dangereuses issus du démontage des véhicules entrent dans le champ de la rubrique 2718. Cette rubrique soumet l'installation à autorisation au delà d'une quantité de déchets susceptible d'être présente supérieure 1 tonne. L'exploitant ne dispose pas de cette autorisation. 2 - L'installation de cisailage de déchets de métaux relève du champ de la rubrique 2791. Une installation traitant moins de 10 tonnes/jour est soumise au régime de la déclaration, une installation traitant 10 tonnes/jour ou plus de 10 tonnes/jour est soumise au régime de l'autorisation. L'exploitant a indiqué que son installation fonctionnait deux à trois heures/jour et ne traitait pas plus de 10 tonnes/jour. Cette affirmation n'est pas étayée. En revanche la consultation de la notice technique de l'installation de cisailage (600T) montre que la capacité de production de cette machine est de 16,4 tonnes/heure. En considérant le temps de fonctionnement annoncé il est considéré que cette installation traite plus de 10 tonnes/jour. Cette installation est donc soumise à autorisation sous la rubrique 2791. L'exploitant ne dispose pas de cette autorisation. 3 - L'inspection a constaté sur le registre tenu par l'exploitant l'expédition de 9 tonnes de batteries en date du 01/06/2022. La collecte de déchets dangereux relevant de la rubrique 2710-1 est soumise à autorisation lorsque la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 7 tonnes. Ce seuil a été dépassé pendant une période indéterminée. Le jour de la visite d'inspection les quantités stockées étaient inférieures à 7 tonnes. Le stockage de batteries est revenu dans la fourchette déclarée. L'exploitant devra veiller à se conformer strictement aux quantités déclarées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Constats : La campagne de mesure a été réalisée le 23 juillet 2021. Selon le rapport de mesure, trois points LP1, LP2 et LP3 sont localisés en limite de propriété, deux points ZER1 et ZER 2 sont situées en Zone à Emergence Réglementées (ZER). Au sens de l'arrêté du 23/07/2021, les ZER sont : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. L'emplacement du point ZER 1 est très éloigné de l'emplacement des installations. Il est de plus coupé du site par une voie ferrée et la départementale D 940. Le point ZER 2 a été choisi sur le site. Les deux emplacements des points ZER ne sont pas satisfaisants. Les bâtiments à l'Est du site occupés par des entreprises tiers notamment l'entreprise Darquer constituent des ZER qui sont situés à proximité immédiate de la zone exploitée. L'étude doit les considérer. Les rapports des visites d'inspection des 20/05/2021 et 03/09/2021 demandait à ce que l'avis de l'inspection soit sollicité sur le cahier des charges. Cette demande n'a pas été respectée par l'exploitant. Les nouveaux emplacements choisis par l'exploitant devront être soumis à l'avis de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : modalité de stockage des DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.543-186
Thème(s) : Autre, Stockage DEEE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont entreposés et transportés de manière à assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi et de la réutilisation, du recyclage et du confinement des substances dangereuses.
Constats : Des déchets d'équipements électriques et électroniques sont stockées dans une benne en vrac. Il s'agit plus en réalité d'un enchevêtrement de DEEE, dépassant de plus d'un mètre de la benne ou se retrouvant à même le sol. Ce type de stockage est susceptible de conduire à une perte de confinement des matières dangereuses (photo n° 23 et 24)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.541-43 / Article 1 et 2 de l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.543-43-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Autre, registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées : R.541-43 du code de l'environnement : les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Article 1 de l'arrêté du 31/05/2021: Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : - ... - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - ... Article 2 de l'arrêté du 31/05/2021 : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - ... - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement; - ...
Constats : Le registre est aujourd'hui disponible sur site de façon informatique. Certaines informations (codes de traitement, ...) ne sont pas renseignées. L'exploitant complètera son registre et veillera à y mettre tous les éléments d'information demandés.
Type de suites proposées : Mise en demeure
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 15 jours

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE, à CALAIS,**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-8-JST5MD8U3 délivrée le 02/10/20180 à la société VESSIERE RECUPERATION RECYCLAGE pour l'exploitation d'installations de transit et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de CALAIS à l'adresse suivante impasse des Salines concernant notamment les rubriques 2710-2-b, 2710-1-b, 2711-2 et 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement] ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-N3W8KMKX6 délivrée le 08/03/2022 à Groupe Vessière Calais pour l'exploitation d'installations de transit et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de CALAIS à l'adresse suivante 10 impasse des Salines concernant notamment les rubriques 2710-2-b, 2710-1-b, 2711-2, 2713-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement] ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-AJV47A7DR délivrée le 25/03/2022 à la société VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE actant le changement d'exploitant du site sis 10 impasse des Salines à Calais au profit de la société VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17/10/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 28 octobre 2022] ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 18/08/2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux sur une surface totale supérieure à 1 000 m² ;
 - l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux dans des quantités supérieures à 1 tonne ;
 - l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux par cisailage dans des quantités supérieures à 10 tonnes/jour.
2. la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2713 – 1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m² : Enregistrement ;

2718 – 1 : Installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente est supérieure à 1 tonne : Autorisation ;

2791 – 1 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 tonnes/jour : Autorisation ;

3. les installations – dont les activités ont été constatées lors de la visite du 18/08/2022 – relèvent du régime de l'enregistrement et de l'autorisation et sont exploitées sans l'enregistrement et l'autorisation nécessaire en application des articles L.512-1 et L. 512-7 du code de l'environnement.
4. le fonctionnement de l'installation sans ces autorisations et enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : nuisances sonores, vibrations, pollution des sols et/ou de la nappe souterraine. Les installations font l'objet de plusieurs plaintes de voisinage.
5. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Madame / Monsieur le/la Secrétaire Général(e) de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 – La société VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux sise impasse des salines sur la commune de Calais est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 15 jours et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, ce dernier doit être déposé, complet et recevable dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour une cessation d'activité partielle (arrêt de l'exploitation des installations soumises à autorisation environnementale), l'exploitant dépose un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable dans le délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Madame la Maire de la commune de Calais,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
-

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société VANDAMME RECUPERATION ET RECYCLAGE, à CALAIS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 , R.541-43;

Vu l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;

Vu l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.543-43-1 du code de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt n°A-8-JST5MD8U3 délivré le 02/10/2018 à la société VESSIERE RECUPERATION ET RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets sur le territoire de la commune de CALAIS à l'adresse suivante Impasse des Salines concernant notamment les rubriques 2710-2-b, 2710-1-b, 2711-2 et 2713-2. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-N3W8KMKX6 délivrée le 08/03/2022 à Groupe Vessière Calais pour l'exploitation d'installations de transit et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de CALAIS à l'adresse suivante impasse des Salines concernant notamment les rubriques 2710-2-b, 2710-1-b, 2711-2, 2713-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement] ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-AJV47A7DR délivrée le 25/03/2022 à la société VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE actant le changement d'exploitant du site sis 10 impasse des Salines à Calais au profit de la société VANDAMME RECUPERATION RECYCLAGE ;

Vu l'article R 543-186 du code de l'environnement qui dispose :

« Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sont entreposés et transportés de manière à assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi et de la réutilisation du recyclage et du confinement des substances dangereuses. »

Vu l'article R.541-43 du code de l'environnement qui dispose :

« les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. »

Vu l'article 1 de l'arrêté du 31/05/2021 qui dispose :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets,...tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés **tous les déchets entrants**.
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- ...

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets »

- ...

Vu l'article 2 de l'arrêté du 31/05/2021 qui dispose :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- ...

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement »

Vu l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé qui dispose :

« Les mesures sont effectuées **selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997**. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. »

Vu l'article 2 de l'arrêté du 23/01/1997 qui dispose :

« on appelle **zones à émergence réglementée** :

- **l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers**, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et **leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;**

- **les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation; »**

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **17/10/2022** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du **28/10/2022** ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 18/08/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- **les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enchevêtrés dans une benne et au sol. Ce type de stockage est susceptible d'engendrer une perte de confinement des matières dangereuses ;**

- une campagne de mesure de bruit a été réalisée le 23 juillet 2021. Selon le rapport de mesure, trois points LP1, LP2 et LP3 sont localisés en limite de propriété, deux points ZER1 et ZER 2 sont situées en Zone à Emergence Réglementées (ZER).

L'emplacement du point ZER 1 est très éloigné de l'emplacement des installations. Il est de plus coupé du site par une voie ferrée et la départementale D 940. L'emplacement du point ZER 2 est situé sur le site et non dans une ZER.

- **le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement, la qualification du traitement final ne sont pas mentionnés dans le registre de réception et expédition des déchets.**

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R 543-186 du code de l'environnement, 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 et aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 31/05/2021.
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - des plaintes bruit sont régulièrement émises,
 - l'endommagement des déchets d'équipements électriques et électroniques est susceptible de libérer des substances dangereuses dans l'environnement,
 - le registre des déchets permet d'assurer la bonne traçabilité des déchets.
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VANDAMME RECUPERATION ET RECYCLAGE de respecter les prescriptions et dispositions des articles R. 543-186 du code de l'environnement, de l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé et des articles 1 et 2 de l'arrêté du 31/05/2021, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 – La société VANDAMME RECUPERATION ET RECYCLAGE exploitant une installation de récupération de déchets sise 10 impasse des Salines sur la commune de Calais est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article R 543-186 du code de l'environnement dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté en mettant en place un stockage permettant d'assurer l'intégrité des déchets d'équipements électrique et électroniques ;
- des articles 1 et 2 de l'arrêté du 31/05/2021 dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté en complétant son registre de déchets avec l'ensemble des éléments demandés ;
- de l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté en réalisant une nouvelle étude bruit conforme à l'arrêté du 23/01/1997.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de LILLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société VANDAMME RECUPERATION ET RECYCLAGE

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Madame a Maire de la commune de CALAIS,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ N ° ... du portant suspension dans l'attente de la régularisation de la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société VANDAMME RECUPERATION ET RECYCLAGE, à CALAIS, installation de transit, regroupement ou tri de déchets

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° [précisez le numéro] en date du [précisez la date] de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets de la société VESSIERE RECUPERATION ET RECYCLAGE sise sur la commune de Calais ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier en date du [précisez la date] informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2ème alinéa de l'article L. 171-7-I du code de l'environnement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28/10/2022 ;

Considérant que lors de la visite du 20/05/2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- présence de 11 tonnes de déchets de moteur stockés dans deux bennes occasionnant des écoulements d'hydrocarbures sur le sol et sans que l'exploitant détienne l'autorisation requise ;
- présence et utilisation d'une cisaille d'une capacité horaire de 16,4 tonnes à l'origine d'émissions de bruit et sans que l'exploitant détienne l'autorisation requise ;
- développement du stockage de déchets de ferrailles au-delà de la quantité déclarée et sur des surfaces non déclarées entraînant notamment des manipulations de ces déchets à proximité des habitations.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les écoulements d'hydrocarbures sont susceptibles de polluer les sols et la nappe souterraine, que le développement du stockage de déchets de métaux au-delà de la quantité déclarée et l'activité de cisailage des métaux modifient les niveaux sonores issus de l'activité du site ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société VANDAMME RECUPERATION ET RECYCLAGE en situation irrégulière, et notamment les désagréments sonores dont le voisinage s'est plaint ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société VANDAMME RECUPERATION ET RECYCLAGE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du [précisez la date] susvisé en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Madame / Monsieur le/la Secrétaire Général(e) de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1 – L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et autorisation et visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° [précisez le numéro de l'arrêté préfectoral] en date du [précisez la date de l'arrêté préfectoral] et ne relevant pas du récépissé de déclaration n°A-2-N3W8KMKX6, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les bordereaux d'élimination des déchets de moteur.

Dans l'intervalle de temps nécessaire à la régularisation des installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2713-1 **et à autorisation au titre des rubriques 2718 et 2791**, l'exploitant exploitera ses installations conformément à la déclaration du 08/03/2022 (preuve de dépôt n° A-2-N3W8KMKX6) et dans le strict respect :

- de l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2791** ;

- de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2710-2** (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

- de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2710-1** (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

- de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° **2711** (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), ...

La société VANDAMME RECUPERATION ET RECYCLAGE prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2– Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société VANDAMME RECUPERATION ET RECYCLAGE ;

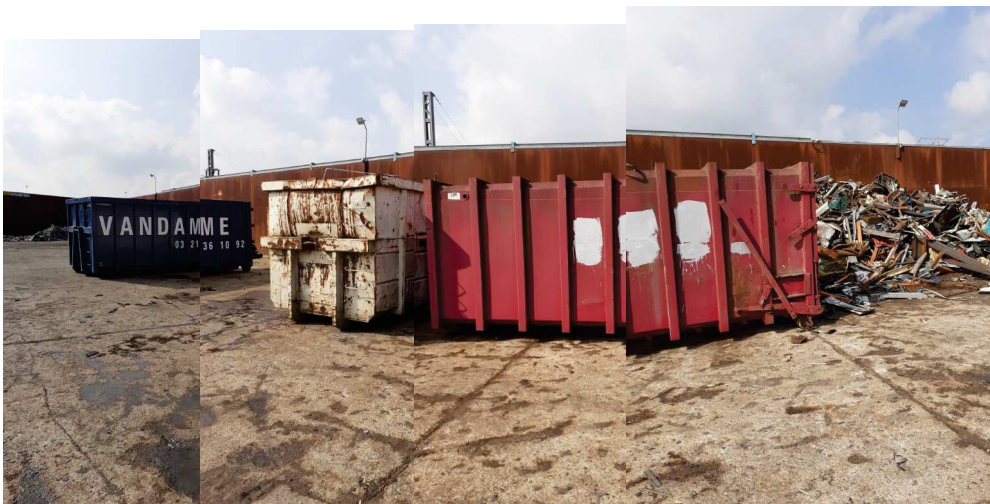
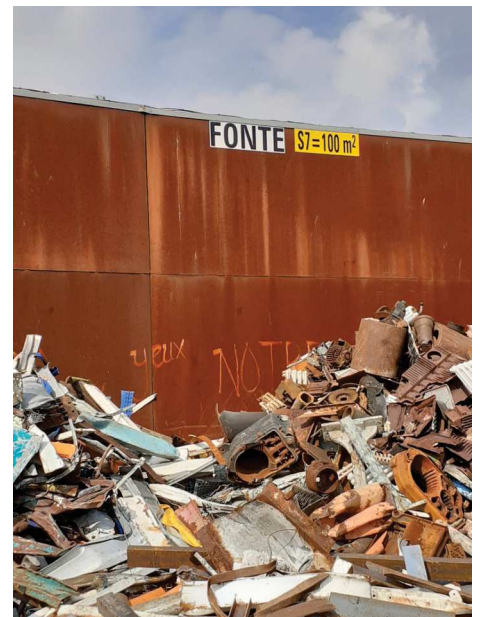
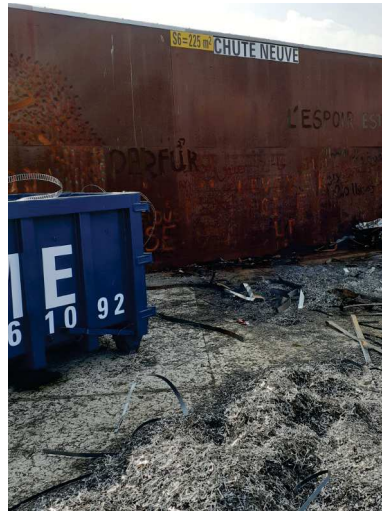
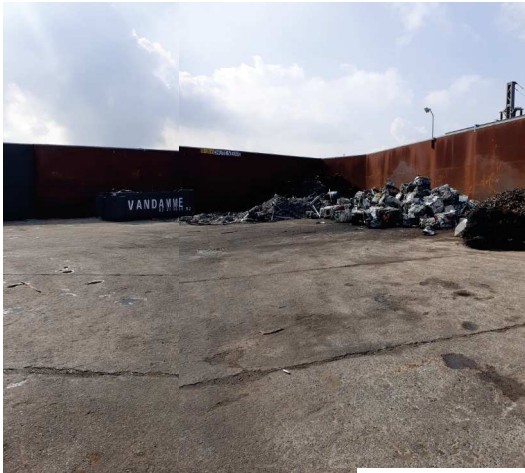
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Madame la Maire de la commune de Calais,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

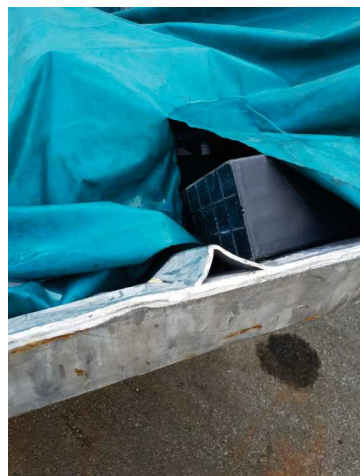
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 4 : photographies

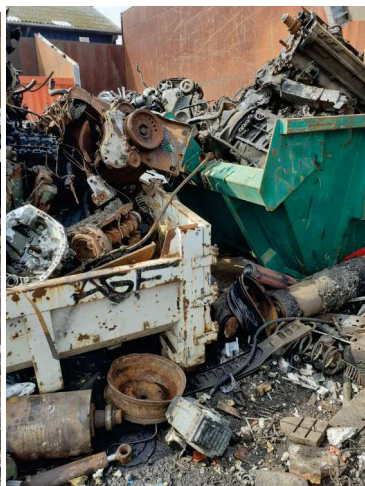
Zone Sud : (photos n°1 à 11)



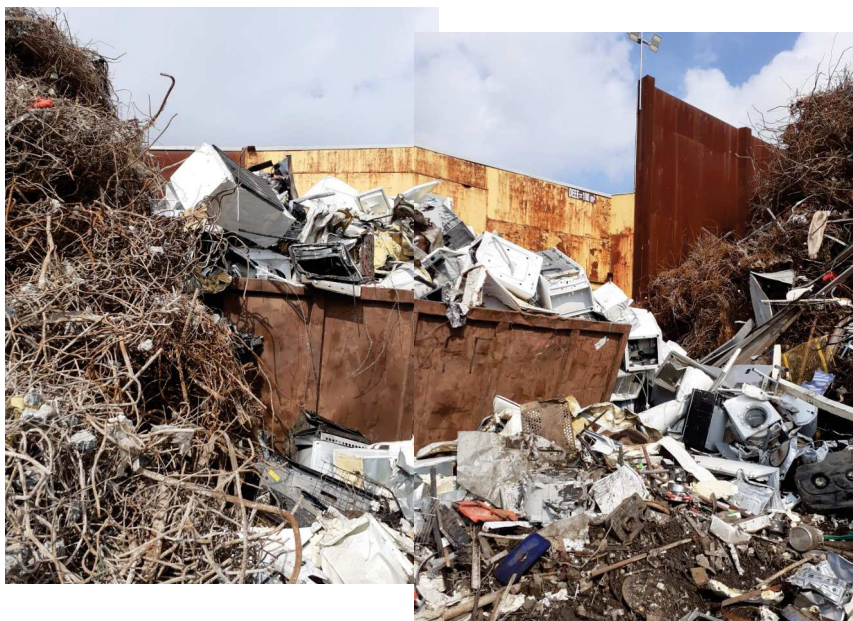
Stockage de batteries en zone sud (photos 12 à 18)



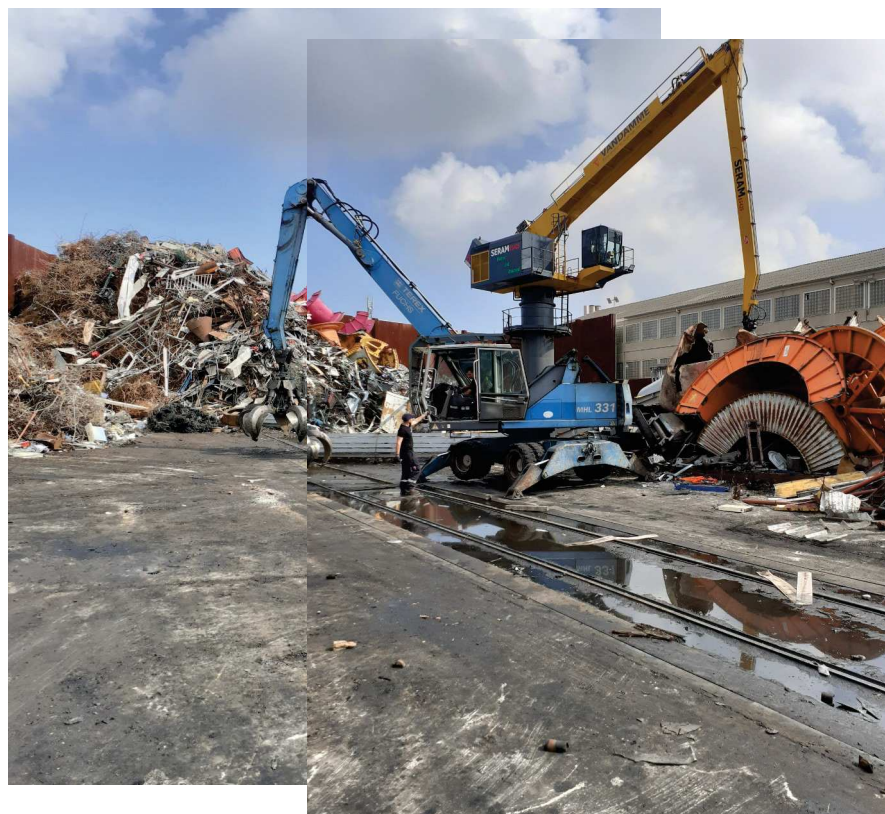
Zone Nord : stockage moteurs non dépollués (photos n° 19 à 22)



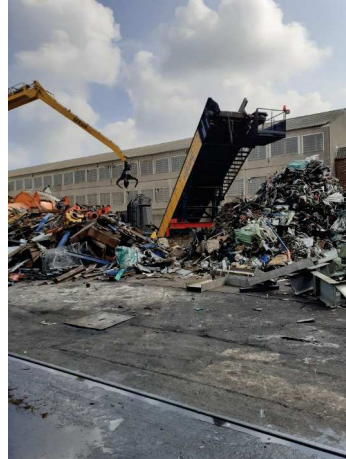
Zone Nord : Stockage déchets équipements électriques et électroniques (photo n°23 et 24)



Zone Nord : zone de 535 m² + 180 m² (photos 25 et 26)



Zone Nord : cisaille alimentée par grue SERAM + bande transporteuse (photos n° 27 et 28)

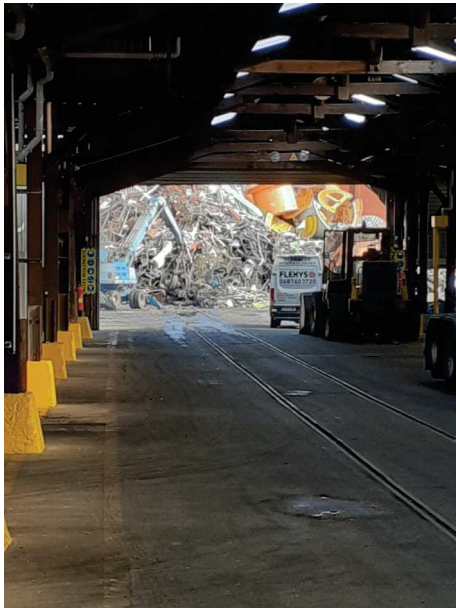


Zoom sur obstruction de la voie pompiers par VHU (photo 29)

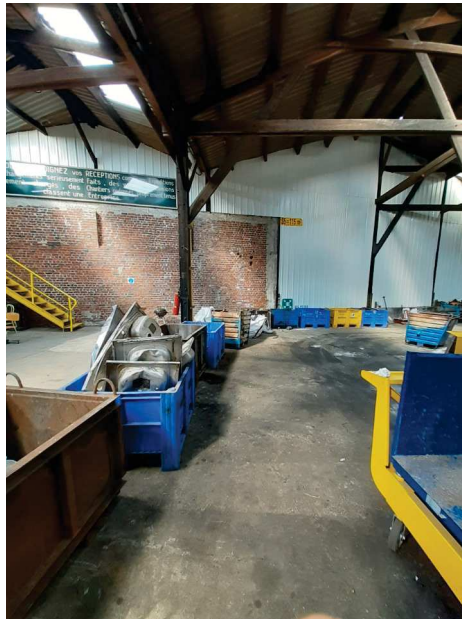
Zone Nord : stockage bouteilles de gaz (photos n° 30, 31 et 32)



Bâtiment :



Vue sur la cour Nord (photo n°33)



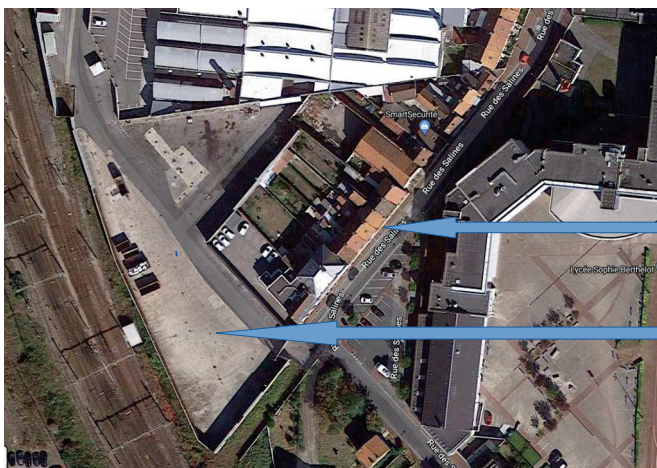
Zone d'apport volontaire (rubrique 2710, photo n°34)



Zone de stockage de métaux (rubrique 2713, photo n°35 et 36)



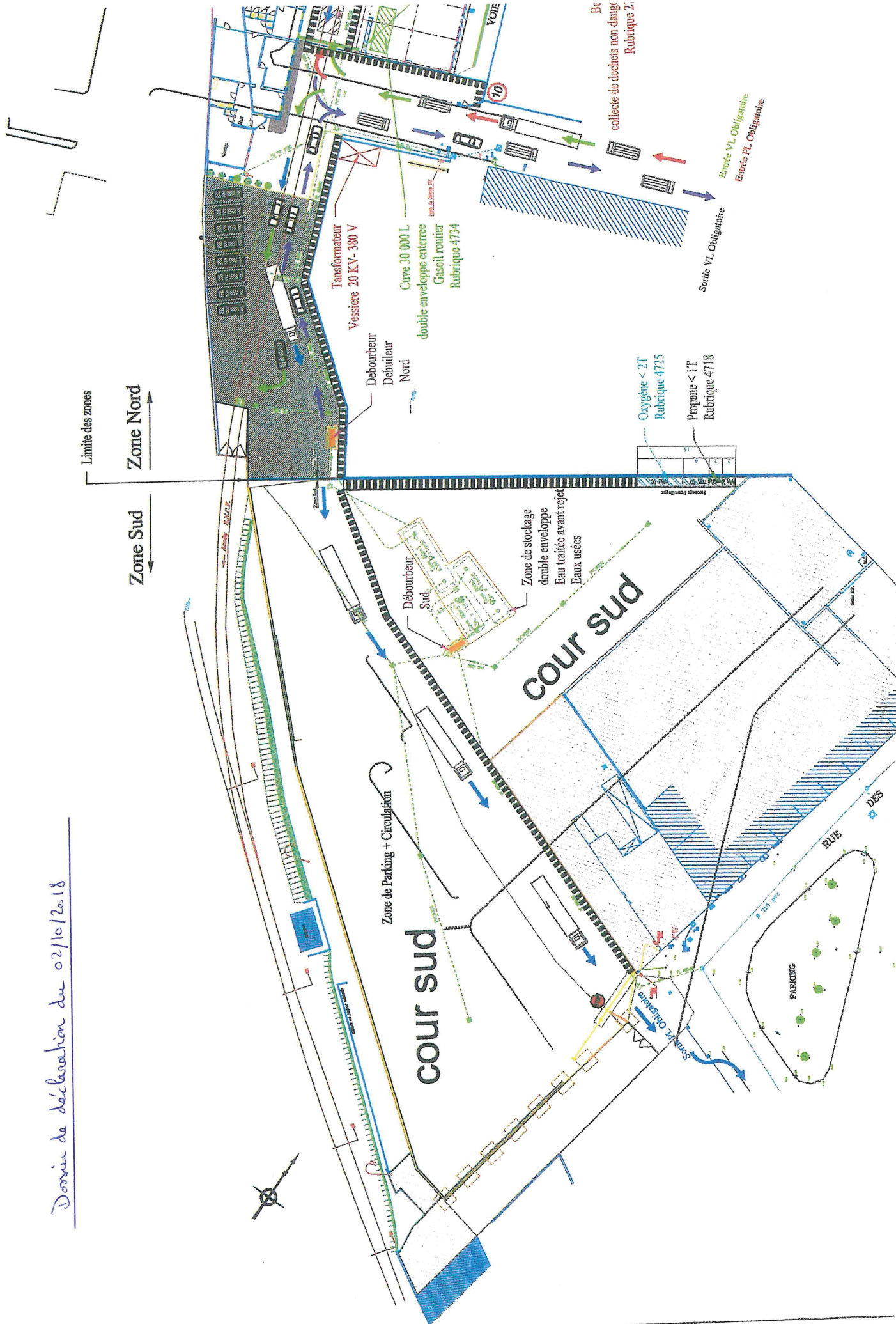
Vue aérienne zone sud et premières habitations



Habitations

Zone sud

Dossier de déclaration du 02/10/2018



LEGENDE :

Véhicules P.L.

→ Sens de chargement

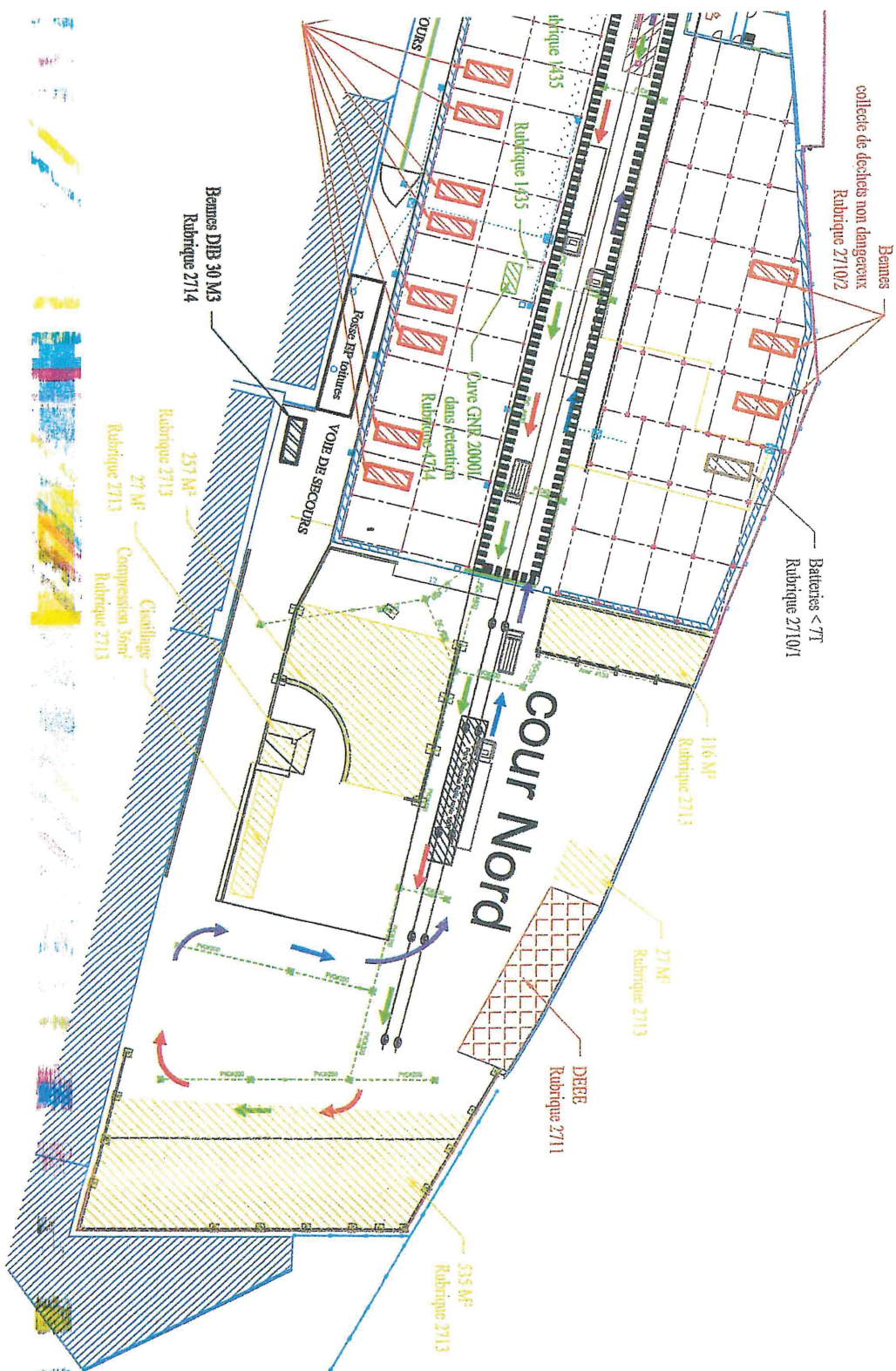
→ Sortie

Véhicules V.L.

→ Sens de chargement

→ Sortie

Passage piétons



Batteries

